

La Loi sur l'opium et les drogues narcotiques pourvoit à une méthode simple mais efficace de distribuer les stupéfiants pour les fins auxquelles ils doivent servir. Les rouages administratifs établis sous le régime de la Loi comprennent des peines destinées à rendre improfitables les infractions.

Le fondement juridique de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques est clair et simple. C'est le droit pénal; ainsi, ce droit relève exclusivement du Parlement canadien et s'applique partout au pays, sans égard aux frontières des provinces.

Cette application pénale, si importante qu'elle soit, ne constitue pas l'objectif tout entier. Elle a ses aspects dramatiques, mais la régie domestique des stupéfiants forme peut-être l'élément le plus important de l'administration de la Loi. C'est par cette régie, en collaboration avec les distributeurs et usagers légitimes des stupéfiants, que le Canada cherche à rendre relativement peu important le problème.

A ce sujet, le Canada a édicté des lois simples mais efficaces destinées à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution et l'usage des stupéfiants et de leurs produits. Au Canada, les stupéfiants se trouvent aussi scrupuleusement manutentionnés, vérifiés, inscrits et protégés que les fonds des banques à charte gouvernementale.

Le Canada fournit régulièrement aux organismes internationaux de surveillance des renseignements détaillés relatifs aux problèmes existants et aux mesures prises pour la régie des stupéfiants chez lui. Par exemple, chaque année, bien avant la fin de celle-ci, une estimation des besoins du pays en stupéfiants par l'exercice médical est soumise. On fait aussi savoir au secrétariat des Nations Unies les quantités de stupéfiants contenues dans les médicaments importés ou exportés, ainsi que celles de toutes les drogues importantes employées à des fins médicales ou scientifiques.

Comme le Canada ne fabrique pas les stupéfiants fondamentaux, mais doit les importer, une importante responsabilité du Bureau des stupéfiants consiste à s'assurer qu'une quantité adéquate de médicaments narcotiques se trouve disponible en tout temps pour satisfaire aux exigences médicales. La régie domestique repose sur le principe fondamental qu'aucun stupéfiant ou remède en contenant ne saurait s'importer sans une licence du Bureau, ni se distribuer autrement que par les maisons de commerce autorisées.

Les grossistes et les pharmaciens doivent, au sujet de toutes les drogues manipulées, maintenir au dossier les dates des opérations, et les noms et adresses de toutes les personnes en cause.

Permettez-moi maintenant de parler du registre, que la plupart d'entre vous ont l'air de posséder. Ce registre se trouve dans chacune des quelque 5,000 pharmacies de détail du pays. Dans la première partie on consigne les ventes; dans la seconde partie, on inscrit les marchandises reçues. Il y a plusieurs années, le Bureau pouvait seulement obtenir des détaillants le rapport d'environ trois mois sur douze, pour la simple raison qu'en ce temps-là les détaillants devaient compiler leurs dossiers et copier leur rapport en écriture ordinaire sur une formule spéciale. Nous avons reconnu la difficulté, et nous avons imaginé ce livre que le commerce pharmaceutique a salué comme le meilleur registre jamais possédé. Le registre repose sur le système de pages doubles. Autrement dit, quand l'inscription des ventes s'y fait, elle n'a lieu qu'une fois; lorsque vient le temps des rapports, et nous les demandons tous les trimestres, il ne reste qu'à détacher l'original. Le duplicata demeure dans les dossiers permanents du pharmacien, dossiers que vérifieront les inspecteurs qui passent de temps à autre.

L'hon. M^{me} HODGES: Les comprimés soporifiques et articles semblables s'inscrivent-ils au registre?